



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 156 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 10 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 156 – NOVEMBRE 2020
Recueil publié le 10 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté N°20-DRCTAJ-747 Commission locale de recensement et de dépouillement des votes pour
l'élection du comité des finances locales



Arrêté N°20 – DRCTAJ – 747
Commission locale de recensement et de dépouillement des votes
pour l'élection du comité des finances locales

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L1211-1 à L1211-5 et R1211-1 à R1211-16 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1211-9 relatif à la commission locale de recensement ;

Considérant que le mandat des membres élus du comité des finances locales est arrivé échéance et qu'il convient de procéder à de nouvelles élections ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission de recensement et de dépouillement des votes émis par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Vendée pour l'élection de leurs représentants au comité des finances locales.

ARTICLE 2 : Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, cette commission comprend :

- Madame Marie-Thérèse PLUCHON, maire de La Gaubretière ;
- Monsieur Dominique DURAND, maire de Nieul le Dolent.

Le secrétariat sera assuré par Mme Valérie Bourasseau, secrétaire administratif de préfecture.

La commission siégera le jeudi 12 novembre 2020 à partir de 09 heures dans la salle Tiraqueau de la préfecture.

ARTICLE 3 : Lors du dépouillement, la commission pourra se faire assister d'autres fonctionnaires de la préfecture.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »